



Monsieur Jean-Michel FOURGOUS
Président de la communauté d'agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines
1, rue Eugène-Hénaff
BP 10118
78192 Trappes Cedex

Paris, le 3 mars 2021

Par LRAR n°1A 191 761 6698 4

Et anticipé par email : samantha.creismeas@sqy.fr

Monsieur le Président,

Je vous contacte en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de « la pandémie » de Covid-19.

L'Association REACTION 19 a été informée, par l'un de ses adhérents, que vous aviez entamé une campagne publicitaire aux fins de promouvoir la « vaccination » contre la Covid-19, par affichage dans la ville et par publication sur votre site internet, comme suit :



REACTION
19

Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
reaction19fr@gmail.com
<https://reaction19.fr>

Cette campagne de communication relative aux « vaccins » Pfizer/BioNTech, Moderna et AstraZeneca, seuls « vaccins » administrés contre la Covid-19 en France, constitue une campagne de publicité illégale d'un médicament au regard du droit régissant le marché des médicaments.

- **En premier lieu**, la publicité destinée au public n'est possible que pour certains médicaments bien déterminés.

En ce sens, le site du Gouvernement, se fondant sur les articles L.5122-6 à L.5122-8-1 et articles R.5122-3 à R.5122-7 de la santé publique, rappelle que :

« La publicité à destination du public n'est possible que pour les médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire et non remboursables par les régimes obligatoires d'assurance maladie et sous réserve que son autorisation de mise sur le marché ne prévoie pas une interdiction ou restriction de publicité en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement. »

En l'espèce, les « vaccins » Pfizer/BioNTech, Moderna et AstraZeneca, remboursés par la sécurité sociale, ne rentrent pas dans cette catégorie de médicament.

Par ailleurs, si certains vaccins peuvent faire l'objet de telles campagnes, c'est à la condition qu'ils figurent sur la liste établie par décret permettant l'établissement de campagnes publicitaires pour ceux-ci.

En effet, s'ils figurent, pour des motifs de santé publique, sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé et dont le contenu est conforme à l'avis du Haut conseil de la santé publique, ils peuvent alors faire l'objet de communication au public.

Ainsi, les « vaccins » Pfizer/BioNTech, Moderna et AstraZeneca, qui constituent en réalité des thérapies géniques, ne font pas et ne pourraient pas faire partie de la liste.

Toute publicité des « vaccins » Pfizer/BioNTech Moderna et AstraZeneca auprès du grand public est donc illégale.

- **Au surplus**, les campagnes publicitaires relatives aux médicaments sont particulièrement encadrées et font l'objet d'un contrôle strict par l'Agence Nationale de sécurité du médicament (ANSM) avant toute diffusion.

REACT|ON

Association Loi 1901 - Agrément n°W751256495
reaction19fr@gmail.com
<https://reaction19.fr>



Lors de ce contrôle, l'ANSM vérifie notamment que la publicité comporte bien toutes les informations de sécurité dudit médicament et toutes les mentions légales obligatoires.

A l'issue de ce contrôle, l'ANSM décide, ou non, de délivrer un visa afin d'autoriser ladite publicité.

En l'espèce, force est de constater qu'aucune information de sécurité sur les « vaccins » Pfizer/BioNTech Moderna et AstraZeneca n'est apportée sur l'affiche diffusée par l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

La réalisation de la campagne publicitaire incitant à la vaccination de Saint-Quentin-en-Yvelines est donc parfaitement illégale, tant dans son principe que dans sa réalisation.

Par conséquent, la campagne publicitaire de vaccination réalisée par Saint-Quentin-en-Yvelines est parfaitement illégale.

Veillez considérer la présente comme une mise en demeure de supprimer, sans délai, tout contenu, visuel et information faisant la promotion de la « vaccination » dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

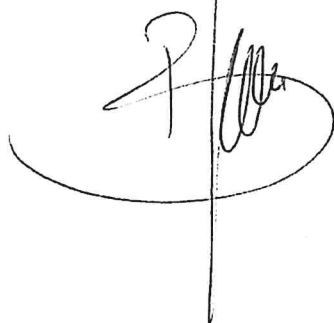
Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Association REACTION 19

Carlo Alberto BRUSA

Président



REACTION
9

Association Loi 1901 - Agrément n°W751256495
reaction19fr@gmail.com
<https://reaction19.fr>